

Quelle fut l'erreur auspicielle de Tiberius Gracchus (163 av. J.-C.)?

Réflexions sur le pouvoir et les auspices du magistrat présidant les comices au Champ de Mars

RÉSUMÉ-. De l'épisode de l'irrégularité auspicielle commise par Tiberius Sempronius Gracchus (consul en 163 av. J.-C.) en dressant la tente augurale dans les Jardins de Scipion, il ressort que la tenue des comices centuriates (l'« armée urbaine ») sur le Champ de Mars ne nécessitait ni un pouvoir militaire (*imperium militiae*) ni les auspices de départ corrélatifs (ou auspices analogues), mais seulement un *imperium civil* (*imperium domi*) et les auspices d'entrée en charge corrélatifs, nullement contradictoires avec la prise d'auspices militaires entre le *pomerium* et le premier mille, tel l'*auspicium peremne* relatif au franchissement du cours d'eau *Petronia*.

MOTS-CLÉS-. Champ de Mars, *Horti Scipionis*, *Pomerium*, *Amnis Petronia*, auspices

ABSTRACT-. From the episode of the auspicial irregularity committed by Tiberius Sempronius Gracchus (consul in 163 B.C.) in pitching the augural tent in Scipio's Gardens, it appears that the holding of the Centuriate Assembly (the « urban army ») in the Campus Martius required neither military power (*imperium militiae*) nor correlative auspices of departure (or similar auspices), but only a civilian power (*imperium domi*) and the correlative auspices for coming into office, in no way contradictory to the taking of military auspices between the *pomerium* and the first mile, such as the *auspicium peremne* relating to the crossing of the river *Petronia*.

KEYWORDS-. Campus Martius, *Horti Scipionis*, *Pomerium*, *Amnis Petronia*, auspice

En 163 av. J. C., alors que le consul Tiberius Sempronius Gracchus présidait au Champ de Mars, en dehors du *pomerium*, les comices centuriates élisant les futurs consuls, le scrutateur de la première centurie mourut. Tiberius décida, malgré tout, d'achever les opérations de vote. Néanmoins, devant l'émotion populaire suscitée par l'incident, il franchit le *pomerium* pour rentrer dans l'*Vrbs* afin d'en informer le Sénat. L'auguste assemblée consulta les haruspices, qui déclarèrent que le magistrat présidant les comices n'avait pas respecté le droit. Ce dernier, par ailleurs augure, passa outre l'avis des prêtres étrusques et, franchissant de nouveau le *pomerium*, regagna les comices centuriates au Champ de Mars pour proclamer élus les consuls désignés par le vote des centuries¹.

(1) Cic., *Nat. deor.*, II, 10-11; *Diu.*, I, 33 et II, 74-75; *ad Q. fr.* II, 2, 1; Val. Max. I, 1, 3; Gran. Licin. XXVIII, 24-26; Vir. Ill. (*incerti auctoris*), 44.

S'il me paraît nécessaire de revenir sur cet épisode², récemment examiné à nouveaux frais par A. Quaglia³, c'est en raison de son importance pour notre compréhension de la nature du pouvoir et des auspices détenus par les magistrats romains dans la zone suburbaine située entre le *pomerium* et le premier mille : le *pomerium* était la limite des *auspicia urbana* des magistrats du peuple (par opposition aux magistrats de la plèbe, dépourvus d'auspices), de l'exercice sans restriction de l'intercession des tribuns de la plèbe et du droit de *prouocatio* des citoyens⁴ ; le premier mille était, quant à lui, la limite de l'exercice de l'intercession des tribuns de la plèbe en faveur des citoyens civils et, jusqu'à la *lex Porcia*⁵, du droit de *prouocatio* des citoyens civils⁶. S'il est clair que les (pro) magistrats partant vers leurs provinces ou en revenant détenaient dans cette zone suburbaine un *imperium militiae*, qu'avaient activé les auspices de départ corrélatifs et qui n'était soumis ni à l'intercession tribunicienne ni au droit de *prouocatio* des citoyens, la nature des pouvoirs et des auspices d'un magistrat se rendant au Champ de Mars pour y présider des comices est moins évidente, en particulier dans le cas des comices centuriates. L'irrégularité auspicielle commise par le consul Tiberius, en 163 av. J.-C., peut nous aider à la préciser.

UN TÉMOIN ANTIQUE PRINCIPAL : CICÉRON

Le témoignage le plus complet sur cet épisode est un passage du *De Natura deorum* (45 av. J.-C.) de Cicéron, consul en 63 av. J.-C. et augure depuis 53/52 av. J.-C.⁷ :

en italique

Cic., *Nat. deor.*, II, 10-11: *Atqui et nostrorum augurum et Etruscorum haruspicum disciplinam P. Scipione C. Figulo consulibus res ipsa probavit. Quos cum Ti. Gracchus consul iterum crearet, primus rogator, ut eos rettulit, ibidem est repente mortuus. Gracchus cum comitia nihilo minus peregisset remque illam in religionem populo uenisse sentiret, ad senatum rettulit. Senatus quos ad soleret referendum censuit. Haruspices introducti responderunt non fuisse iustum comitorum rogatorem. Tum Gracchus, ut e patre audiebam, incensus ira: "itane uero, ego non iustus, qui et consul rogavi et augur et auspicato? An uos Tusci ac barbari auspicio populi Romani ius tenetis et interpretes esse comitorum potestis?" Itaque tum illos exire iussit. Post autem e provincia litteras ad collegium misit, se cum legeret libros recordatum esse uitio sibi tabernaculum captum fuisse <in> hort<i>s Scipionis⁸, quod, cum pomerium postea intrasset habendi senatus causa, in redeundo cum idem pomerium*

(2) J'ai déjà eu l'occasion d'aborder cet épisode dans BERTHELET 2015, p. 195-200 et BERTHELET 2017, p. 54-56.

(3) QUAGLIA 2023 et 2024.

(4) MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 80.

(5) La *lex Porcia* du début du I^{er} siècle av. J.-C. étendit le droit de *prouocatio* au-delà du premier mille pour les seuls civils. Sur ce point, voir COSME 2003, notamment p. 165: « À une époque où les citoyens romains étaient de plus en plus nombreux dans les provinces sans pour autant participer à des opérations militaires, il était devenu impossible de les traiter juridiquement, comme des soldats en campagne et de limiter les garanties que leur offrait leur statut civique à la seule ville de Rome et à ses environs immédiats. L'extension de la *prouocatio ad populum* a ainsi contribué à distinguer le civil du militaire sur un plan plus strictement juridique et non plus seulement topographique. »

(6) MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 80.

(7) RÜPKE 2005, II, p. 1328, n° 3290.

(8) Plusieurs corrections du texte de Cicéron ont été proposées, en particulier <ad> hortos (éd. G. F. Schömann, 1881) et <in> hort<i>s (éd. D. Lambin, 1565-1566. Cf. LINDERSKI 1986, n. 466, à la page 2265). Contra MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 118, n. 3, qui ne voit pas de raison de rejeter la leçon des manuscrits. Pour ma part, j'en vois deux : 1) sans ces corrections, hortos est complément d'objet direct du verbe capere et tabernaculum, un simple attribut du complément d'objet (« il avait commis un vice de forme en prenant les Jardins de Scipion comme tabernaculum ») – or il serait surprenant que des jardins puissent servir de tente augurale (à moins de comprendre tabernaculum dans le sens très large de « lieu d'où l'on observe les auspices », ce qui est douteux : cf. LINDERSKI 1986, p. 2264-2265, n. 466) ; il est plus probable que Cicéron, en mentionnant les Jardins de Scipion, ait voulu préciser le lieu dans lequel la tente augurale fut dressée (<in> hort<i>s : cf. Gran. Licin. XXVIII, 24-26, cité infra n. 11 : in uilla S[ci]pio[n]is) ou à proximité duquel elle le fut (<ad> hortos) ; 2) ces corrections, en faisant de tabernaculum le complément d'objet direct du verbe capere, évitent de distordre l'expression technique

transiret auspicari esset oblitus; itaque uitio creatos consules esse. Augures rem ad senatum; senatus ut abdicarent consules; abdicauerunt.

Eh bien, la science de nos augures et celle des haruspices étrusques ont été prouvées, sous le consulat de Publius Scipion et de Gaius Figulus, par les faits eux-mêmes. Tiberius Gracchus, consul pour la deuxième fois, procédait à leur élection quand le scrutateur de la première centurie mourut subitement, sur place, en les proclamant élus. Gracchus continua néanmoins à tenir les comices jusqu'au bout, mais s'apercevant que cet incident avait fait naître dans le peuple un scrupule religieux, il fit un rapport au Sénat. Le Sénat décida d'en référer à ceux qu'il consultait d'ordinaire. Les haruspices, introduits au Sénat, répondirent que le président des comices n'avait pas respecté le droit. Alors Gracchus, comme je l'ai appris de mon père, bouillant de colère: "Ainsi donc, c'est moi qui n'ai pas respecté le droit, moi qui ai présidé les comices en tant que consul, moi qui suis augure et qui ai pris les auspices! Et c'est vous, des Étrusques, des Barbares, qui détenez le droit du peuple romain en matière d'auspices et qui avez le pouvoir d'interpréter le vote des comices!" En conséquence, il fit sortir les haruspices. Mais plus tard, de sa province, il écrivit au collègue des augures une lettre disant que, à la lecture des livres, il s'était rappelé qu'il avait dressé irrégulièrement la tente augurale dans les Jardins de Scipion, car, après avoir ensuite franchi le *pomerium* pour tenir une réunion du Sénat, il avait oublié au retour de prendre les auspices, en franchissant à nouveau le *pomerium*: ainsi donc, l'élection des consuls avait été irrégulière. Les augures renvoyèrent l'affaire au Sénat; le Sénat décida que les consuls se démettraient; ils se dé mirent⁹.

À la question posée, ce récit apporte cinq éléments de réponse. Premièrement, le décès du *rogator* de la première centurie ne fut pas immédiatement perçu comme un incident lié aux auspices, puisque le Sénat demanda à ce sujet non pas l'avis des augures, mais celui des haruspices étrusques. Deuxièmement, ce décès, survenu en plein vote des comices, fut interprété par les haruspices comme le signe d'un manquement au droit de la part du magistrat présidant les comices (*non fuisse iustum comitiorum rogatorem*). Troisièmement, la réaction agacée de Tiberius Gracchus, à la fois consul et augure (*An uos Tusci ac barbari auspiciorum populi Romani ius tenetis et interpretes esse comitiorum potestis?*), semble indiquer que le *responsum* des haruspices (*non fuisse iustum comitiorum rogatorem*) visait une irrégularité auspiciale – ce que confirme le fait que Tiberius reconnut un *uitium*, c'est-à-dire une irrégularité au regard du droit augural, *uitium* dont il prit conscience a posteriori grâce à des lectures, sans doute d'érudits et d'antiquaires, et dont il informa sans tarder le collègue augural. Quatrièmement, Tiberius commit un *uitium* en dressant la tente augurale dans les Jardins de Scipion (*uitio sibi tabernaculum captum fuisse <in> hort<i>s Scipionis*)¹⁰. Cinquièmement, ce *uitium* aurait consisté en l'oubli de reprendre les auspices au moment où il franchissait de nouveau le *pomerium* pour regagner le Champ de Mars, après l'avoir

tabernaculum capere (voir *infra*, dans le corps du texte), bien attestée par ailleurs (outre Cic., *Diu.*, I, 33; II, 75 et Val. Max., I, 1, 3, relatifs à l'épisode de 163 av. J.-C., voir Liv., IV, 7, 3 et Serv. Dan., *Aen.*, II, 178).

(9) Éd. W. Ax, Teubner, 1933, modifiée, et trad. C. Auvray-Assayas, *La roue à livres*, 2002, modifiée.

(10) Voir aussi Val. Max. I, 1, 3: *Laudabile duodecim fascium religiosum obsequium, laudabilior quattuor et uiginti in consimili re oboedientia. A Tiberio enim Graccho ad collegium augurum litteris ex prouincia missis, quibus significabat se, cum libros ad sacra populi pertinentes legeret, animaduertisse uitio tabernaculum captum comitiis consularibus, quae ipse fecisset, eaque re ab auguribus ad senatum relata, iussu eius C. Figulus e Gallia, Scipio Nasica e Corsica Romam redierunt et se consulatu abdicauerunt.* « Il faut applaudir quand douze faisceaux cèdent au respect de la religion, et plus encore quand vingt-quatre s'y soumettent dans des circonstances identiques. En effet Tiberius Gracchus avait adressé de sa province au collègue des augures un message où il signalait qu'en lisant les ouvrages consacrés aux cérémonies publiques, il avait remarqué un vice de forme dans l'installation de la tente destinée à la prise des auspices, lors des élections consulaires qu'il avait présidées: les augures firent donc rapport de cette affaire au Sénat et, sur ordre de celui-ci, Caius Figulus revint de Gaule et Scipion Nasica de Corse; ils rentrèrent à Rome et abdiquèrent leur charge. » Trad. R. Combès, CUF, 1996 – Gran. Licin. XXVIII, 24-26, cité à la note suivante – *Vir. Ill. (incerti auctoris)*, 44, 2: *Is cum aduersum auspicia consulem se a Graccho nominatum comperisset, magistratu se abdicauit.* « S'étant aperçu qu'il avait été nommé consul par Gracchus malgré des auspices défavorables, il démissionna de sa charge. » Trad. P. M. Martin, CUF, 2016.

franchi une première fois pour rentrer dans l'*Vrbs* et relater aux sénateurs l'incident survenu pendant le vote des comices centuriates¹¹.

Les deux passages du *De Diuinatione* (44 av. J.-C.) qui mentionnent le même épisode confirment, pour l'essentiel, le témoignage du *De Natura deorum* :

Cic., *Diu.*, I, 33 et II, 74-75: (Quintus) — *Quod scriptum apud te est de Ti. Graccho, nonne et augurum et haruspicum conprobat disciplinam? qui cum tabernaculum uitio cepisset imprudens, quod inauspicato pomerium transgressus esset, comitia consulibus rogandis habuit. Nota res est et a te ipso mandata monumentis. Sed et ipse augur Ti. Gracchus auspicioorum auctoritatem confessione errati sui conprobavit, et haruspicum disciplinae magna accessit auctoritas, qui recentibus comitiis in senatum introducti negauerunt iustum comitiorum rogatorem fuisse. [...]* (Quintus) — *At Ti. Gracchi litteris Scipio et Figulus consules, cum augures iudicassent eos uitio creatos esse, magistratu se abdicauerunt. [...]* (Quintus) — *At haruspices diuini; quos cum Ti. Gracchus propter mortem repentinam eius qui in praerogatiua referenda subito concidisset in senatum introduxisset, non iustum rogatorem fuisse dixerunt.* (Marcus) — *Primum uide, ne in eum dixerint qui rogator centuriae fuisset; is enim erat mortuus; id autem sine diuinatione coniectura poterant dicere. Deinde fortasse casu, qui nullo modo est ex hoc genere tollendus. Quid enim scire Etrusci haruspices aut de tabernaculo recte capto aut de pomerii iure potuerunt?*

(Quintus) — Mais quoi? ce que tu as écrit à propos de Tiberius Gracchus ne confirme-t-il pas la science des augures et celle des haruspices? Ayant, par mégarde, placé défectueusement la tente augurale, parce qu'il avait franchi le *pomerium* sans prendre les auspices, il tint les comices pour l'élection des consuls. L'histoire est bien connue et toi-même l'as mise par écrit. Mais Tiberius Gracchus, augure lui-même, confirma l'autorité des auspices en reconnaissant son erreur et un grand crédit fut accordé à la science des haruspices, qui, introduits au Sénat peu après les comices, déclarèrent que celui qui les présidait n'avait pas respecté le droit. [...] (Quintus) — Mais, à la suite d'une lettre de Tiberius Gracchus, les consuls Scipion et Figulus se dédirent de leur magistrature, les augures ayant jugé qu'ils avaient été élus de façon défectueuse. [...] (Quintus) — Mais les haruspices sont devins; comme Tiberius Gracchus les avait introduits au Sénat à cause de la mort subite de celui qui s'était écroulé soudain en rapportant le vote de la centurie prérogative, ils déclarèrent que celui qui présidait n'avait pas respecté le droit. (Marcus) — Observe d'abord qu'ils ont pu viser celui qui présidait la centurie; car il était mort: ils pouvaient parler d'irrégularité par simple conjecture, sans recourir à la divination. Ensuite ils ont pu tomber juste par l'effet du hasard, qu'il ne faut nullement exclure dans ce genre d'affaire. En effet, que pouvaient savoir les haruspices étrusques de l'installation correcte de la tente augurale ou des règles concernant le *pomerium*¹²?

On y retrouve plusieurs des éléments déjà notés: le fait que ce furent les haruspices, et non pas les augures, qui furent consultés par le Sénat; le fait que leur *responsum* soulignait un manquement au droit de la part du magistrat présidant les comices (*negauerunt iustum comitiorum rogatorem fuisse*); la nature auspicielle de l'irrégularité commise par Tiberius, en lien avec l'implantation de la tente augurale et avec le droit augural régulant le franchissement du *pomerium* (*aut de tabernaculo recte capto aut de pomerii iure potuerunt*). Le sceptique Marcus cherche certes à nier que l'avis des haruspices ait pu reposer sur la *diuinitio* augurale. Ce faisant, toutefois, il confirme que leur *responsum*, fût-il le fruit du hasard ou d'une simple conjecture, s'accordait parfaitement avec la nature augurale de l'irrégularité commise par Tiberius. C'est aussi au scepticisme de Marcus, pour

(11) Cf. Gran. Licin. XXVIII, 24-26 (éd. N. Criniti, Teubner, 1981): *Et idem ergo Ti. [Gr]acc[h]us, q[ui] ---ichib-<d>ep[ul]sis egerat [in] A<s>turibus, genere [in]quie[re]to, tum iuit in Hiberes. [qui cum augurales libros] legeret, [coll]legio se es<s>e doctum scripsit [se ex]tra pomerium auspi[ca]ri debuisse, cum a[d ha]bend[a in campo] comitia contend[er]e[t, quoniam [po]merium finis ess[et ur]banorum auspic[orum]. Se uero in uilla S[cipio]nis tabernaculu[m] posuisse, <e>t quom i[n]gredere[t]ur pomerium. Voir infra, n. 34.*

(12) Éd. et trad. F. Guillaumont, CUF, 2022 et 2023. L'ajout des noms des personnages du dialogue est mien.

ne pas dire à sa mauvaise foi, qu'on doit le jeu de mots sur *rogator*¹³. Une lettre de Cicéron à son frère confirme, en effet, que l'irrégularité constatée, de nature auspicielle, concernait bien le *rogator*-magistrat qui présida les comices consulaires, à savoir Tiberius lui-même :

Cic. *ad Q. fr.* II, 2, 1 (17 janvier 56 av. J.-C.): *Sed habet profecto quiddam Sardinia adpositum ad recordationem praeteritae memoriae. Nam ut ille Gracchus augur, postea quam in istam provinciam uenit, recordatus est quid sibi in campo Martio comitia consulum habenti contra auspicia accidisset...* N |
La Sardaigne a certainement une vertu spéciale pour réveiller les souvenirs : Gracchus l'augure, une fois arrivé dans cette province, se rappela ce qui lui était arrivé de contraire aux auspices tandis qu'il tenait les comices consulaires au Champ de Mars¹⁴.

QUEL UITIUM ? UNE AFFAIRE DE TENTE AUGURALE OU DE POMERIUM ?

À la lecture de ces témoignages, un point ne laisse pas d'interpeller : l'irrégularité auspicielle du magistrat-*rogator* est présentée comme liée à la fois au choix d'installer sa tente augurale dans les Jardins de Scipion et à son oubli de reprendre les auspices en franchissant le *pomerium* en direction du Champ de Mars. Quelle fut donc l'erreur de Tiberius ?

Vitio sibi captum tabernaculum fuisse <in> hort<i>s Scipionis. Le *uitium* semble concerner, à première vue, la localisation du *tabernaculum* dans les Jardins de Scipion¹⁵. Une explication du *uitium* de Tiberius par Plutarque abonde d'ailleurs en ce sens :

Plut. *Marcell.* V, 2-3 : 'Όταν ἄρχων ἐπ' ὄρνησι καθειζόμενος ἔξω πόλεως, οἶκον ἢ σκηνὴν μεμισθωμένος¹⁶, ὑπ' αἰτίας τινὸς ἀναγκασθῆ μήπω γεγονότων σημείων βεβαίῳ ἐπανελθεῖν εἰς πόλιν, ἀφείναι χρῆν τὸ προμεμισθωμένον οἶκημα καὶ λαβεῖν ἕτερον ἔξ οὗ ποιήσεται τὴν θέαν αὐθις ἔξ ὑπαρχῆς. Τοῦτ' ἔλαθεν, ὡς ἔοικε, τὸν Τιβέριον, καὶ δις τῷ αὐτῷ χρησάμενος ἀπέδειξε τοὺς εἰρημένους ἄνδρας ὑπάτους. Ὑστερον δὲ γνοὺς τὴν ἁμαρτίαν, ἀνήνεγκε πρὸς τὴν σύγκλητον. Ἡ δ' οὐ κατεφρόνησε τοῦ κατὰ μικρὸν οὕτως ἐλλείμματος, ἀλλ' ἔγραψε τοῖς ἀνδράσι· καὶ ἐκεῖνοι τὰς ἐπαρχίας ἀπολιπόντες ἐπανῆλθον εἰς Ῥώμην ταχὺ καὶ κατέθεντο τὴν ἀρχήν.

Quand un magistrat, assis pour prendre les auspices, hors de la ville, dans une maison ou une tente louée à cet effet, était forcé pour un motif quelconque de revenir en ville avant d'avoir obtenu des signes certains, il devait renoncer à la résidence qu'il avait louée d'abord et en prendre une autre, pour recommencer ses observations. Tiberius ignorait, paraît-il, cet usage et il s'était placé deux fois au même endroit, quand il avait proclamé les consuls en question. Mais dans la suite, ayant reconnu sa faute, il en référa au sénat. Celui-ci ne prit pas à la légère un manquement de si peu d'importance ; il écrivit aux consuls, et ceux-ci, quittant leur province, se hâtèrent de revenir à Rome et se démentirent de leur charge¹⁷.

Plutarque paraît s'être appuyé ici sur des sources fiables, lesquelles signalaient la nécessité de déplacer le *tabernaculum* auspicielle après un *auspicium vicié*¹⁸. Cette règle ne correspond que partiellement, toutefois, au cas qui nous occupe : Tiberius a certes dû rentrer dans la Ville, mais rien n'indique que ce fut « avant d'avoir obtenu des signes certains »¹⁹. En outre, Tiberius ayant

(13) Sur le jeu de mots de Marcus entre le *rogator centuriae* et le *rogator comitiorum*, voir FREYBURGER, SCHEID 1992, p. 218, n. 136.

(14) Éd. et trad. L.-A. Constans, CUF, 1935.

(15) En ce sens, FIORI 2014a, p. 166 : « ... le fonti [...] specificano che si trattava di un vizio nella captio del *tabernaculum*, ossia di un vizio nella predisposizione del luogo entro cui il magistrato doveva auspicare. »

(16) Μεμισθωμένος *corr.* éd. G. H. Schaefer, 1826 : μεμισθωμένην *codd.*

(17) Éd. et trad. R. Flacelière et E. Chambry, CUF, 1966, légèrement modifiée.

(18) VAAHTERA 2001, p. 150 ; FIORI 2014a, p. 167 ; Konrad 2022, p. 207. Cf. Serv. Dan., *Aen.*, II, 178 : *item in constituendo tabernaculo si primum uitio captum esset, secundum eligebatur.*

(19) Plut. *Marcell.* V, 2, μήπω γεγονότων σημείων βεβαίῳ.

refusé d'entendre l'avertissement des haruspices sur son manquement au droit, son *uitium* ne peut pas avoir consisté dans l'oubli ou l'ignorance de la règle énoncée par Plutarque : considérant qu'il était parfaitement *iustus* et n'avait commis aucun vice auspicial, il regagna le Champ de Mars pour proclamer les candidats élus²⁰.

Plusieurs auteurs modernes considèrent, en outre, que l'expression *tabernaculum capere* (ou ses variantes, comme *tabernaculum locare*²¹) désignait non seulement l'installation de la tente augurale, conformément à sa signification littérale, mais aussi, plus largement, l'ensemble de la procédure auspiciale – depuis l'installation du *tabernaculum* jusqu'au début de l'action pour laquelle le magistrat prenait les auspices²². Le parallèle de l'expression *in auspicio esse*, qui désignait l'assistance auspiciale d'un augure à un magistrat non seulement lors de sa prise d'auspices, mais aussi durant l'action concernée par la prise d'auspices²³, incite même à penser qu'un *uitium* relatif à la *tabernaculi captio* pouvait avoir été commis par le magistrat à un moment quelconque de l'action se déroulant sous ses auspices. Cette hypothèse est confirmée par la chronologie de l'épisode des élections consulaires présidées par Tiberius. Ce dernier situe en effet son *uitium* après sa consultation du Sénat dans l'*Vrbs*, alors qu'il franchissait le *pomerium* en direction du Champ de Mars²⁴. Le *uitium* auquel renvoie la formule *uitio sibi tabernaculum captum fuisse* n'eut donc pas lieu entre l'installation de la tente augurale et le début des comices²⁵, mais alors que ces derniers étaient déjà bien avancés : les votes étaient en effet déjà achevés, de sorte que seule la proclamation (*renuntiatio*) des candidats élus restait à faire²⁶. Par conséquent, le *uitium* de Tiberius n'eut rien à voir avec le lieu choisi pour l'installation de la tente augurale²⁷.

De fait, l'explicitation du *uitium* introduite par la conjonction de subordination *quod* indique un vice auspicial d'une tout autre nature : l'oubli de reprendre les auspices en franchissant le *pomerium* pour rejoindre le Champ de Mars²⁸. À première vue, la mention du franchissement du *pomerium* depuis l'*Vrbs* vers le Champ de Mars surprend, dans la mesure où « il ne nous est pas rapporté que la prise des auspices fut requise pour le passage du *pomerium* »²⁹. On sait, en revanche,

fut (sic)
↑
italique

(20) C'est aussi la raison pour laquelle il est peu probable, contrairement à l'hypothèse formulée en BERTHELET 2015, p. 196, n. 291, que ce soit l'application de cette règle qui puisse expliquer la localisation de la prise d'auspices viciée *<in> hort<i>s Scipionis*.

(21) La source latine consultée par Plutarque devait recourir à la fois à *tabernaculum capere*, qu'il rend par οἶκον/οἶκημα/σκηνην λαβεῖν et à *tabernaculum (con)locare*, qu'il rend, de manière erronée, par οἶκον/οἶκημα/σκηνην (προ)μισθοῦσθαι. Voir VAAHTERA 2001, p. 150, n. 26; FIORI 2014a, p. 167, n. 479.

(22) Voir VALETON 1890a, p. 242-246, en particulier p. 243 : *Formulam „tabernaculum captare“ etiam referri ad totam obseruationis caerimoniam [...]. Scilicet si in auspiciis aliquid uitii occurrebat magistratui auspicanti, eum „uitio tabernaculum cepisse“ dicere solebant Romani. [...] siue in ipsis auspiciis siue postea ante actionem – nam haec omnia aequae uitia dicebantur – utique tabernaculum ab eo uitio captum esse dicebatur.* Dans le même sens : WISSOWA 1896b, col. 2586; LINDERSKI 1986, p. 2164 et 2278; ARICÒ ANSELMO 2012, p. 111, n. 297. *Contra*, FIORI 2014a, p. 166, n. 475.

(23) BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 252, n. 2; MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 125, n. 1; WISSOWA 1896a, col. 2336; LINDERSKI 1986, p. 2193; BERTHELET 2015, p. 224.

(24) Cic., *Nat. deor.*, II, 11; *Diu.*, I, 33.

(25) Contrairement à ce qu'on lit parfois dans des résumés modernes de l'épisode. Voir, par exemple, ARICÒ ANSELMO 2012, p. 111, n. 297 : « Tiberio, avendo dovuto rientrare in città nell'intervallo tra la presa degli auspici [...] e l'inizio dell'assemblea, aveva poi dimenticato di prendere gli auspici al momento di attraversare il pomerio... » Je souligne.

(26) Cic., *Nat. deor.*, II, 10 : *Gracchus cum comitia nihilo minus peregisset remque illam in religionem populo uenisse sentiret, ad senatum rettulit.*

(27) Comme l'écrit très justement MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 118, n. 3, la précision du lieu (les Jardins de Scipion) est un élément d'information secondaire, non essentiel : « ... il fallait bien indiquer l'endroit où était dressé le *tabernaculum*. »

(28) Cic., *Nat. deor.*, II, 11 : *uitio sibi tabernaculum captum fuisse <in> hort<i>s Scipionis, quod, cum pomerium postea intrasset habendi senatus causa, in redeundo cum idem pomerium transiret auspicari esset oblitus*; Cic., *Diu.*, I, 33 : *qui cum tabernaculum uitio cepisset imprudens, quod inauspicato pomerium transgressus esset, comitia consulibus rogandis habuit.*

(29) MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 110, n. 6. Du parallèle avec l'*auspicium pertermine* (cf. Victorin., *Gramm.*, IV, 42 : '*Pertermine*' dicitur *auspicium quod fit cum de fine Romano in agrum peregrinum transgrediuntur*) et avec l'*auspicium*

que le *pomerium*, lorsqu'il était franchi depuis l'extérieur vers l'intérieur de l'*Vrbs*, rendait caducs l'*imperium militiae* et les auspices corrélatifs des généraux³⁰. C'est pourquoi ils devaient attendre l'autorisation de triompher à l'extérieur du *pomerium* et pourquoi leurs faisceaux ne portaient les haches qu'en dehors de cette limite³¹.

AUSPICES OUBLIÉS AU FRANCHISSEMENT DU POMERIUM OU DE L'AMNIS PETRONIA ?

Pourquoi ne pas en conclure, dès lors, que les auspices que Tiberius avait pris une première fois avant de réunir les comices centuriates, mais avait oublié de reprendre ensuite étaient les auspices de départ activant l'*imperium militiae* – ou plutôt, pour reprendre l'expression d'A. Magdelain, des auspices « analogues » aux auspices de départ des généraux³² ? L'assimilation des comices centuriates à l'*exercitus urbanus* abonde à première vue en ce sens³³.

L'hypothèse selon laquelle Tiberius aurait oublié de reprendre, en franchissant le *pomerium* pour regagner le Champ de Mars, des auspices analogues aux auspices de départ, afin de réactiver son *imperium militiae*, se heurte, toutefois, à deux objections : la première – qui dépend néanmoins d'une correction apportée à un passage mutilé de Granius Licinianus : [*se ex*]tra *pomerium auspi[ca]*

peremne (cf. Fest., s. u. *Peremne*, p. 284 L : *Peremne dicitur auspicari, qui amnem, aut aquam, quae ex sacro oritur, auspicato transit*; cf. Cic., *Nat. deor.*, II, 9; *Diu.*, II, 77), QUAGLIA 2024, p. 120-121 induit une logique comparable pour le franchissement *auspicato* du *pomerium*. L'hypothèse est intéressante, mais ne peut être étayée sur aucune autre source que les témoignages problématiques de Cicéron, pas même sur P. Fest., s. u. *Posimirium*, p. 295 L (*Posimirium pontificale pomerium, ubi pontifices auspicabantur*), sans doute fautif – pour le lemme initial de Festus, le *codex Farnesianus IV A 3* transmet en effet <pon<i>ti</i>->ficalis *pomerium* et non pas *pontificale pomerium*; si le >cato renvoie peut-être à *auspicato*, comme l'épitomé de Paul Diacre pourrait le suggérer, rien ne permet de préciser, toutefois, la manière dont *pomerium* et *auspicia* étaient associés par Festus.

(30) MAGDELAIN 1990a, p. 160 : « Au point de vue juridique, le *pomerium* éteint de plein droit l'*imperium militiae* des magistrats et des promagistrats, lorsqu'ils le franchissent ». Cf. MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 145, n. 3 et p. 147; MAGDELAIN 1968, p. 44.

(31) Liv., XXIV, 9, 1-2 : *Cum T. Otacilius ferociter eum continuare consulatum uelle uociferaretur atque obstreperet, lictores ad eum accedere consul iussit et, quia urbem non inierat protinus in campum ex itinere profectus, admonuit cum securibus sibi fasces praeferrere*. « Comme T. Otacilius, furieux, criait que cet homme voulait se maintenir au consulat et menait grand bruit, le consul ordonna aux licteurs de s'approcher de lui : comme il n'était pas entré dans la Ville et était arrivé, sans s'arrêter dans sa marche, au Champ de Mars, il l'avertit qu'il y avait des haches dans les faisceaux qu'on portait devant lui. » Trad. P. Jal, CUF, 2005. Cf. Liv., XXIV, 7, 11 – D. C., XXXIX, 65, 1 : *Κάν τούτω και ὁ Πομπτίνος ὁ Γάιος τὰ ἐπινίκια τὰ τῶν Γαλατῶν ἐπεμψεν· ἐς γὰρ ἐκεῖνο τοῦ χρόνου, μηδενός οἱ διδόντος αὐτά, ἔξω τοῦ πωμηρίου διέμεινε*. « C'est alors que se déroula le triomphe de Gaius Pomptinus pour sa victoire sur les Gaulois ; jusqu'alors, comme personne ne le lui accordait, il resta en dehors du *pomerium*. » Trad. G. Lachenaud et M. Coudry, CUF, 2011. Cf. Ulp. in *Dig.*, I, 16, 16; Cic., *Att.*, VII, 7, 4 – Cic., *Fam.*, I, 9, 25 : *Se, quoniam ex senatus consulto prouinciam haberet, lege Cornelia imperium habiturum quoad in urbem introisset*. « Puisqu'il était pourvu d'une province par sénatus-consulte, il aurait l'*imperium* en vertu de la loi Cornelia, jusqu'au moment où il serait entré dans la ville. » Trad. L. A. Constans, CUF, 1940.

(32) MAGDELAIN 1968, p. 46-48.

(33) Gell., XV, 27, 5 : *Centuriata autem comitia intra pomerium fieri nefas esse, quia exercitum extra urbem imperari oporteat, intra urbem imperari ius non sit*. « Quant aux comices centuriates il est sacrilège qu'ils se tiennent à l'intérieur du *pomerium*, parce qu'il faut que l'armée soit convoquée à l'extérieur de la ville, on n'a pas le droit de la convoquer à l'intérieur de la ville. » Trad. R. Marache, CUF, 1989 – Varr., *Ling.*, VI, 93 : *Censor, consul, dictator, interrex potest (sc. exercitum urbanum conuocare), quod censor[em] exercitum centuriato constituit quinquennalem, cum lustrare[t] et in urbem ad uexillum ducere debet; dictator et consul in singulos annos, quod hic exercitui imperare potest quo eat, id quod propter centuriata comitia imperare solent*. « Le censeur, le consul, le dictateur ou l'interroi le peut (sc. convoquer l'armée de la ville), parce que le censeur constitue l'armée en centuries pour cinq ans, quand il doit procéder à sa *lustratio* et la conduire dans la Ville à l'étendard ; le dictateur et le consul chaque année, parce que celui-ci peut ordonner à l'armée où elle doit aller, ce qu'ils ordonnent habituellement en raison des comices centuriates. » Traduction personnelle adaptée de celle de P. Flobert, CUF, 1985.

*ri debuisse*³⁴ – réside dans la localisation intra-pomérial de l'*auguraculum* de l'*Arx* où se prenaient traditionnellement les auspices de départ; la seconde objection, majeure, résulte de la négation des droits politiques des citoyens qu'aurait impliquée la présidence des comices centuriates en vertu d'un *imperium militiae*, affranchi à la fois de l'intercession tribunicienne et du droit de *prouocatio* des citoyens.

Pour ce qui concerne la première objection, la localisation intra-pomérial de la prise des auspices de départ des magistrats est prouvée par l'épisode livien de l'entrée en fonction du consul Flaminius (217 av. J.-C.), qui livre aussi, indirectement, des arguments en faveur de la localisation précise de cette prise d'auspices, sur l'*Arx*. Flaminius, ayant décidé, en raison de ses contentieux avec le Sénat, d'entrer en charge dans sa province, se voit reprocher d'avoir voulu "éviter, après avoir pris régulièrement les auspices, de se rendre au Capitole pour prononcer ses vœux (*ne auspiciato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda*) et de partir de là, revêtu du *paludamentum*, avec ses licteurs, pour sa province"³⁵. Comme cela a été noté, Tite-Live ne précise pas que c'est sur l'*auguraculum* de l'*Arx* que Flaminius aurait dû prendre ses auspices de départ (*auspiciato*)³⁶. Le lemme de Festus sur le *praetor* envoyé auprès de la Ligue latine, même s'il ne s'agit pas d'un décalque exact des auspices de départ des magistrats romains pour leurs *prouincia*³⁷, témoigne néanmoins d'une localisation *in Capitolio* d'auspices (*in Capitolio... auspiciis*) désignant (*illum quem aues addixerant*) un général romain avant son départ pour l'armée (*imperatores ad exercitum mittere... qui eam prouinciam optineret*)³⁸. A. Ziólkowski a objecté, cependant, que le déplacement

(34) Gran. Licin. XXVIII, 25 (éd. N. Criniti, Teubner, 1981): [*se ex]tra pomerium* auspi[ca]ri debuisse, cum a[*d*] ha[*b*]end[*a*] in campo] comitia contende[re]t, quoniam [po]merium finis ess[et] ur[*b*]anorum auspici[orum]. *En faveur d'une restitution [*se in]tra pomerium*, voir DOMASZEWSKI 1909, p. 218 et n. 5; MAGDELAIN 1968, p. 47 et n. 3; ARICÒ ANSELMO 2012, n. 297 à la page 113; EMMELIUS 2021, p. 272, n. 542; QUAGLIA 2024, p. 121 et n. 5; cf. RÜPKE 1990, p. 33, n. 32. En Cic., *Diu.*, I, 33 (*quod inauspicato pomerium transgressus esset*), le temps (parfait) de l'ablatif absolu *inauspiciato* pourrait en effet impliquer que les auspices oubliés auraient dus être repris par Tiberius Gracchus avant le franchissement du *pomerium* (*se in]tra pomerium*) et non après (*se ex]tra pomerium*). Mais *inauspiciato* peut aussi signifier qu'une action n'a pas été accomplie en conformité avec le droit augural relatif aux auspices (HOFMANN 1939, s. u. *Inauspicatus, a, um*, TLL, VII.1, col. 842: «*abl. abs. pro adu. inauspicatō: i. q. auspicio non (rite) facto: Cic. diu.1, 33...*»; VALETON 1890b, p. 421-422: «*ea sine auspiciis iustis facta esse*»; CATALANO 1960, p. 65, n. 107: «*una situazione contraria al diritto augurale*»; FIORI 2014b, p. 304: «*una opposizione auspiciato~inauspiciato analoga a quella, attestata in altri passi, recte~vitio*»; cf. *id.* 2014a, p. 85-89). Le prouve, entre autres, l'épisode livien du tirage au sort réalisé par les deux consuls de 176 av. J.-C. (Liv., XLI, 18, 8; cf. BERTHELET, sous presse): *Valerium auspiciato sortitum constabat, quod in templo fuisset; in Petilio id uitii factum postea augures responderunt, quod extra templum sortem...* Même si l'irrégularité commise par Tiberius Gracchus consista en un oubli d'auspices (Cic., *Nat. deor.*, II, 11: *auspicari esset oblitus*), Cicéron n'emploie pas *inauspiciato*, en *Diu.*, I, 33, pour indiquer l'antériorité de la prise d'auspices (oubliée) par rapport au franchissement du *pomerium*, mais pour souligner la non-conformité de ce franchissement avec le droit augural relatif aux auspices. Le prouve le lien causal qu'il établit entre le franchissement du *pomerium* par Tiberius rentrant dans l'*Vrbs* pour consulter le Sénat et la nécessité de reprendre les auspices en refranchissant le *pomerium* en direction du Champ de Mars (Cic., *Nat. deor.*, II, 11: *cum pomerium postea intrasset habendi senatus causa, in redeundo cum idem pomerium transiret auspicari esset oblitus*): les auspices qu'il avait perdus en franchissant le *pomerium* pour rentrer dans l'*Vrbs* ne pouvaient donc avoir été pris qu'*extra pomerium*. Or, ce sont les mêmes auspices qu'il oublia de reprendre: des auspices nécessairement pris, donc, *extra pomerium*.*

(35) Liv., XXI, 63, 9. Trad. P. Jal, CUF, 1988.

(36) QUAGLIA 2023, p. 119, n. 24.

(37) ZIÓLKOWSKI 2011. Cf. FIORI 2014a, p. 79-81; DROGULA 2015, p. 29-31; KOORTBOJIAN 2020, p. 67-70; QUAGLIA 2023, p. 119, n. 27.

(38) Cinc. in Fest., s. u. *Praetor*, p. 276-277 L.: [...] ait [...] Cincius [...] itaque quo anno Romanos imperatores ad exercitum mittere oporteret iussu nominis Latini, complures nostros in Capitolio a sole oriente auspiciis operam dare solitos. Vbi aues addixissent, militem illum, qui a communi Latio missus esset, illum quem aues addixerant, praetorem salutare solitum, qui eam prouinciam optineret praetoris nomine. «[...] Cincius dit que [...] c'est pourquoi, l'année où il convenait d'envoyer à l'armée des généraux romains sur ordre de la Ligue latine, plusieurs de nos concitoyens avaient coutume de s'appliquer à prendre les auspices sur le Capitole à partir du lever du soleil. Quand les oiseaux avaient donné les signes, la troupe qui avait été envoyée par l'ensemble du Latium, avait l'habitude de saluer du titre de préteur l'homme que les oiseaux avaient désigné, qui obtenait cette compétence avec le titre de préteur.» Trad. Y. Berthelet et Ph. Moreau. Voir SÁNCHEZ 2014, p. 31-35, en

qu'aurait dû faire Flaminius vers le *Capitolium* pour y prononcer ses vœux, après avoir pris, en un autre lieu, ses auspices de départ³⁹, invalide l'hypothèse d'une localisation des auspices de départ des magistrats sur le Capitole⁴⁰. C'est oublier que le Capitole avait deux sommets, l'*Arx*, au nord, et le *Capitolium* proprement dit, au sud⁴¹, de sorte que l'épisode de Flaminius, une fois rapproché du lemme de Festus, renforce, en réalité, l'hypothèse d'une localisation des auspices de départ des magistrats depuis l'*Arx*: dans la mesure où ces derniers se prenaient sans doute sur le Capitole, au sens large⁴², mais ne peuvent pas avoir été pris sur le sommet sud de celui-ci, le *Capitolium*⁴³, ils l'étaient nécessairement sur son sommet nord, l'*Arx*. Le récit livien de l'inauguration du roi Numa⁴⁴ livre probablement, en outre, un indice sur l'endroit précis de l'*Arx* où se prenaient les auspices d'investiture⁴⁵: l'*auguraculum* de l'*Arx*, c'est-à-dire «le *templum* augural par excellence»⁴⁶. Ce récit est avant tout, certes, une étiologie des inaugurations sacerdotales⁴⁷, tout comme l'utilisation de l'*auguraculum* de l'*Arx* n'est documentée, il est vrai, que pour les augures⁴⁸, mais il est aussi une étiologie des auspices d'entrée en charge des magistrats, adaptée au rite d'inauguration d'entrée en charge des rois⁴⁹. Quoi qu'il en soit, si l'*Arx* avait été située en territoire *militiae*, comme A. Magdelain finit par le penser⁵⁰, tout magistrat ayant pris ses auspices de départ sur l'*auguraculum* de l'*Arx* aurait donc perdu aussitôt son *imperium militiae* en rentrant dans la zone intra-pomérial pour aller prononcer ses vœux sur le *Capitolium* (sc. sommet sud du Capitole) et y revêtir le *paludamentum*⁵¹. Il paraît donc plus logique de situer l'*auguraculum* de l'*Arx*, tout comme le *Capitolium*, à l'intérieur du *pomerium*⁵². Notons que l'argument qui vient d'être avancé vaut aussi, d'une manière plus générale, contre les doutes formulés à l'égard d'une localisation intra-pomérial des auspices de départ des magistrats⁵³: *ne auspiciato profectus in Capitolium ad uota*

particulier p. 33-34: «Il n'y a guère que Th. Mommsen et A. Magdelain qui aient reconnu dans le passage de Cincius une allusion à la prise des auspices de départ des magistrats romains traditionnels revêtus d'un commandement militaire. Cette solution présente le très grand avantage d'englober tous les cas de figure qui ont pu se présenter au cours du v^e et iv^e siècle, et cela sans remettre en cause le fonctionnement des institutions romaines tel qu'il est décrit par la tradition annalistique, qui a conservé le souvenir d'importants changements dans la magistrature suprême de la République romaine. [...] Toujours d'après la tradition, la plupart de ces magistrats ordinaires ou extraordinaires ont combattu en coopération avec les Latins, et nous n'avons pas de raison de douter qu'ils aient veillé à prendre les auspices sur le Capitole avant de quitter Rome pour rejoindre leur *provincia* et prendre la tête des armées coalisées. C'est donc très vraisemblablement à ce rituel que Cincius fait allusion dans ce passage – tiré d'un ouvrage consacré au pouvoir des consuls, il faut le rappeler... »; cf. BERTHELET 2015, p. 124 et n. 116.

(39) Liv., XXI, 63, 9: *ne auspiciato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda*.

(40) ZIÓŁKOWSKI 2011, p. 466-467 et n. 11.

(41) BERTHELET 2015, p. 120, n. 94.

(42) Cinc. in Fest., s. u. Praetor, p. 276-277 L., cité *supra*, n. 38.

(43) Liv., XXI, 63, 9.

(44) Liv., I, 18, 6-10.

(45) Il est très vraisemblable que les deux types d'auspices d'investiture des magistrats (sc. les auspices d'entrée en charge et les auspices de départ) se prennent depuis le même *templum* augural du Capitole (cf. WISSOWA 1896b, col. 2585).

(46) HUMM 2014, p. 319.

(47) QUAGLIA 2023, p. 127, n. 77.

(48) WISSOWA 1896b, col. 2585, qui situe les auspices d'investiture des magistrats sur le Capitole, considérait cependant que l'*auguraculum* de l'*Arx*, dont l'utilisation n'est documentée que pour les augures, n'avait pas pu servir à cet effet: vu la maigreur des sources sur les auspices d'investiture des magistrats, cet argument *e silentio* ne paraît pas décisif.

(49) Liv., I, 18, 6: [Numa] *accitus, sicut Romulus augurato urbe condenda regnum adeptus est, de se quoque deos consuli iussit*. Cf. BERTHELET 2015, p. 122.

(50) Dans un premier temps, A. MAGDELAIN (1968, p. 40, n. 1) localisait l'*auguraculum* de l'*Arx* en zone intra-pomérial. Puis il changea d'avis: MAGDELAIN 1990a, p. 179-182; MAGDELAIN 1990b, p. 205-207.

(51) Voir aussi les critiques de FIORI 2014a, p. 150-156 sur l'interprétation de Varr., *Ling.*, VII, 8 par A. Magdelain.

(52) Voir, récemment, l'intéressante démonstration, sur ce point, de QUAGLIA 2023, p. 126-127.

(53) EMMELIUS 2021, p. 250; QUAGLIA 2023, p. 122-125. Cf. RÜPKE 1990, p. 46.

prenaient

*nuncupanda*⁵⁴ n'est en effet compréhensible que dans l'hypothèse où Flaminius aurait dû prendre ses auspices de départ à l'intérieur du *pomerium*⁵⁵.

Venons-en alors à la seconde objection. Si l'*imperium militiae* et des auspices analogues aux auspices de départ avaient été nécessaires à la convocation des comices centuriates, le magistrat qui les présidait n'aurait été soumis ni à l'intercession tribunitienne ni au droit de *prouocatio* des citoyens⁵⁶, ce qui aurait empêché ces derniers d'exercer librement leurs droits politiques. Quant à imaginer un *imperium militiae* « 'contratto' o 'mitigato' dalla qualità giuridica dello spazio compreso tra il pomerio e il *primum miliarium* »⁵⁷, cela reviendrait à assimiler, entre le *pomerium* et le premier mille, l'*imperium militiae* à un *imperium domi* et à confondre le binôme *auspicia urbana/auspicia militaria*, articulé autour du *pomerium*, avec le binôme *imperium domi/imperium militiae*, dont le fondement repose non pas sur la distinction spatio-juridique entre *auspicia urbana* et *auspicia militaria*, mais sur le binôme rituel « auspices d'entrée en charge »/« auspices de départ », ce qui explique qu'ils cohabitent entre le *pomerium* et le premier mille⁵⁸. S'oppose en outre à l'hypothèse d'un *imperium militiae* non soumis à l'intercession et à la *prouocatio* entre le *pomerium* et le premier mille, le coup de force du consul Q. Fabius Maximus, qui, en 215 av. J.-C.⁵⁹, fit exprès de ne pas franchir le *pomerium* afin de pouvoir, contrairement à l'usage⁶⁰, convoquer et présider en vertu de son *imperium militiae* les comices centuriates. Il ne faut pas non plus oublier qu'outre les comices centuriates, se réunissaient aussi sur le Champ de Mars les comices tributes électoraux⁶¹, qui ne sont jamais assimilés à l'*exercitus urbanus* et ne nécessitaient évidemment pas la détention d'un *imperium militiae* pour être réunis. Mais il y a plus : l'*exercitus urbanus* lui-même était constitué tous les cinq ans par des censeurs dépourvus d'*imperium*⁶². Il n'est pas jusqu'à la

(54) Liv., XXI, 63, 9.

(55) On ne peut pas écarter ce témoignage, comme QUAGLIA 2023, p. 120, sous prétexte que « la frase *auspicato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda* [...] è un'indicazione isolata e troppo generica per essere risolutiva. » Son caractère générique, précisément, en fait plutôt un témoignage de la procédure auspicielle type qui était suivie par les magistrats. On ne peut pas non plus utiliser Tac., *Ann.*, III, 19, 3, comme QUAGLIA 2023, p. 124, pour étayer une localisation extra-pomérial des auspices de départ des magistrats – ce passage prouve, au contraire, qu'un promagistrat-*priuatus cum imperio*, dépourvu d'*imperium domi*, ne pouvait pas prendre ses auspices de départ à l'intérieur du *pomerium*, conformément à l'usage suivi par les magistrats, ce qui explique une partie des critiques de Cicéron à l'encontre des auspices des promagistrats (*Nat. deor.*, II, 9 et *Diu.*, II, 76-77). Cf. HURLET 2006, p. 174 et n. 198-200; BERTHELET 2015, p. 163-167.

(56) MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 79-80, distingue à juste titre l'*imperium* du magistrat qui agissait entre le *pomerium* et le premier mille après avoir pris ses auspices de départ (cet *imperium* n'était soumis ni à la *prouocatio* ni à l'intercession) de celui du magistrat qui y agissait sans avoir pris ces auspices (cet *imperium* était soumis à la *prouocatio* et à l'intercession). Mais parce qu'il considère qu'il s'agissait, dans les deux cas, d'un *imperium militiae*, il est contraint de dissocier, p. 79, n. 2, contre la logique même de son système, la plénitude de l'*imperium militiae* et la prise des auspices de départ. Aussi, il est plus juste de dire, avec MAGDELAIN 1968, p. 45, que « le pouvoir civil est soumis à *prouocatio* jusqu'à la première borne milliaire. À cet égard, pour lui, le passage du *pomerium* ne produit aucun effet. Au contraire, l'*imperium* militaire, une fois acquis par les auspices de départ, est d'emblée soustrait à la *prouocatio* ». La même chose peut être affirmée de l'intercession tribunitienne. GIOVANNINI 1983, p. 25, tire de Liv., III, 20, 6-7 la conclusion, qui me paraît erronée, qu'« en ville de Rome et dans un périmètre d'un mille autour de Rome, le *ius prouocationis* était absolu et valait aussi bien pour les civils que pour les soldats ». Sur l'extension du droit de *prouocatio* au-delà du premier mille après la *lex Porcia*, voir *supra*, n. 5.

(57) QUAGLIA 2023, p. 135, n. 117: « Piuttosto che a un *imperium domi* "augmenté" attraverso gli *auspicia peremnia*, dovremmo pensare, in termini opposti, a un potere originariamente militare 'contratto' o 'mitigato' dalla qualità giuridica dello spazio compreso tra il pomerio e il *primum miliarium* (MommSEN 1887, p. 71, lo definiva "städtisch militärische Amtsgewalt"). » Cf. FIORI 2014a, p. 96-101.

(58) BERTHELET 2015, p. 199-200.

(59) Liv., XXIV, 9, 1-2, cité *supra*, n. 31.

(60) On notera, en particulier, qu'aucun promagistrat n'est connu pour avoir tenu des comices centuriates : BERTHELET 2015, p. 197.

(61) Sans doute à la suite du vote de la loi tabellaire électorale de 139 av. J.-C. (*lex Gabinia*) : NICOLET 1980², p. 337.

(62) MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 25. *Contra*, MAGDELAIN 1968, p. 49, qui considère, en se fondant sur Varr., *Ling.*, VI, 93 (cité *supra*, n. 33), que le censeur « use alors exceptionnellement de l'*imperium*, qui en dehors de ce cas (*sc.* la cérémonie du *lustrum*) lui fait défaut. »

levée de l'armée qui ne relevât du simple *imperium domi*⁶³. L'hypothèse de magistrats convoquant et présidant des comices au Champ de Mars en vertu d'un *imperium militiae* doit donc être abandonnée.

Comment déterminer alors la nature des auspices oubliés par Tiberius ? Nous disposons pour cela de deux indices : Tiberius les avait pris une première fois avant les comices centuriates, mais aurait dû les reprendre en regagnant le Champ de Mars après sa consultation du Sénat. Cela implique que ces auspices étaient devenus caducs entretemps, lors du franchissement du *pomerium* pour rentrer dans l'*Vrbs*. Or, dans la mesure où ces auspices ne peuvent pas avoir été les auspices de départ, pris à l'intérieur du *pomerium*, ni des auspices analogues, il ne peut s'agir que d'*auspicia militaria*, pris en dehors du *pomerium*, limite des *auspicia urbana*⁶⁴.

Dans ces conditions, l'hypothèse la plus probable reste celle de T. Mommsen⁶⁵, qui identifia les auspices oubliés par Tiberius Gracchus aux *auspicia peremnia*, de nature militaire⁶⁶, que devaient prendre les magistrats franchissant l'*amnis Petronia* pour présider des comices au Champ de Mars :

Fest., s.u. *Petronia*, p. 296 L. : *Petronia amnis est in Tiberim perfluens, quam magistratus auspiciato transeunt, cum in campo quid agere uolunt; quod genus auspici peremne uocatur.*

C'est une rivière qui se jette dans le Tibre ; les magistrats la traversent après avoir pris les auspices, lorsqu'ils veulent agir (avec le peuple) au Champ de Mars ; on appelle *peremne* le genre d'auspices que l'on prend en cette circonstance⁶⁷.

Trois raisons pourraient expliquer le fait que Cicéron parle du franchissement du *pomerium* plutôt que du franchissement de l'*amnis Petronia* : le point de franchissement de l'*amnis Petronia* se trouvait sans doute immédiatement à l'extérieur du *pomerium*⁶⁸ ; la probable disparition de l'*amnis Petronia* du paysage urbain, dès l'époque de Tiberius Gracchus, devait faciliter la confusion entre franchissement du cours d'eau et franchissement du *pomerium*⁶⁹ ; l'insistance sur le *pomerium* et

(63) MAGDELAIN 1978, p. 73, n. 86 : « N'oublions pas que la levée est un acte civil et non militaire, antérieur aux auspices de départ, avec lesquels commence seulement l'*imperium militiae*. La peine de mort contre le réfractaire à la levée eût été frappée d'appel. »

(64) Varr., *Ling.*, V, 143 : *teiusque auspicia urbana finiuntur*. « Il (sc. le *postmoerium*) marque la limite pour la prise des auspices de la ville. » Trad. J. Collart, *Les Belles Lettres*, 1954 – Gell., XIII, 14, 1 : '*Pomerium*' quid esset, augures populi Romani, qui libros de auspiciis scripserunt, istiusmodi sententia definierunt: '*Pomerium* [...] facit finem urbani auspicii'. « Les augures du peuple romain qui ont écrit des livres *Sur les auspices* ont défini ce qu'était le *pomerium* par une phrase de cette sorte : « Le *pomerium* [...] marque la limite de l'auspice urbain. » Trad. R. Marache, CUF, 1989. Cf. Gran. Licin. XXVIII, 24-26, cité *supra*, n. 11.

(65) MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 80, n. 2 : « Le magistrat qui franchit le *pomerium* pour tenir les comices par centuries prend aussi des auspices, mais ce ne sont pas les auspices solennels du départ, ce sont probablement les *auspicia peremnia*. » ; *Ibid.*, p. 110, n. 6 : « Les auspices requis lorsqu'on franchissait le *pomerium* pour aller de la Ville au Champ de Mars [...] ne sont probablement pas autre chose que ceux que motivait le passage de l'*amnis Petronia* ; car il ne nous est pas rapporté que la prise d'auspices fut requise pour le passage du *pomerium*, et le langage de Festus, qui ne les exige que pour le passage de ce pont, implique plutôt le contraire. » Cf. BORLENGHI 2011, p. 95 ; SISANI 2014, p. 397 ; SISANI 2016, p. 77 ; BERTHELET 2015, p. 198.

(66) Sur l'appartenance des *auspicia peremnia* aux *auspicia militaria*, voir Cic., *Nat. deor.*, II, 9 ; Cic., *Diu.*, II, 76-77. La nature militaire de l'*auspicium peremne* de l'*amnis Petronia* n'est sans doute pas liée, comme j'ai pu le penser (BERTHELET 2015, p. 197-198), à l'équivalence entre comices centuriates et *exercitus urbanus*, mais simplement à la localisation extrapomeriale de cet auspice. Le lemme de Festus, en effet (s. u. *Petronia*, p. 296 L.), ne restreint pas l'obligation de les prendre aux seuls magistrats s'appropriant à présider *in Campo* (= *in Ouili*) les comices centuriates : elle devait donc concerner aussi les magistrats s'appropriant à présider *in Campo* les comices tributes électoraux.

(67) Trad. A. Savagner, Panckoucke, 1846, modifiée. Cf. Fest., s. u. *Peremne*, p. 284 L., cité *supra*, n. 29.

(68) Sur l'*amnis Petronia*, qui prenait sa source sur le Quirinal, à la *fons Cati*, et se jetait dans le Tibre après avoir traversé le Champ de Mars (P. Fest., s. u. *Cati*, p. 39 L.), voir RICHARDSON 1992b, p. 289-290 ; COARELLI 1999, p. 81-82 ; ARICÒ ANSELMO 2012, p. 102-104. Ce cours d'eau aurait constitué la limite sud de l'*Ouile* républicain : COARELLI 1997, p. 159 ; COARELLI 1999, p. 81-82 ; BORLENGHI 2011, p. 95, n. 201.

(69) RÜPKE 1990, p. 33 ; ARICÒ ANSELMO 2012, p. 104.

(sic) de
italiques

le *ius pomerii* résulte de la logique même du *uitium* de Tiberius – c'est en effet parce que le consul a franchi le *pomerium* pour rentrer dans l'*Vrbs* qu'il a perdu, de par sa nature d'auspice militaire, l'*auspicium peremne* pris lors de son premier franchissement de l'*amnis Petronia*.

LA TENTE AUGURALE DANS LES JARDINS DE SCIPION : AUSPICES PRÉ-COMITIAUX OU PEREMNIA ?

Maintenant que la nature des auspices oubliés a été précisée, il reste à déterminer quelle prise d'auspices depuis les Jardins de Scipion fut viciée par cet oubli. La plupart des auteurs modernes considèrent qu'il s'agit des auspices pré-comitiaux, pris par Tiberius Gracchus en vue des comices centuriates consulaires qu'il s'appropriait à présider⁷⁰. La localisation *<in> hort<i>s Scipionis* est toutefois étrange pour des auspices préalables aux comices centuriates – présidés non pas depuis les Jardins de Scipion, mais du haut de la tribune-*templum* de l'*Ouile*. Or, d'après le parallèle des auspices que le préfet de la Ville prenait du haut de son *tribunal*⁷¹, il appert que les auspices pré-comitiaux devaient se prendre « du haut de la tribune constituée en lieu consacré [sc. « inauguré »] (*templum*), sur laquelle on installait une tente (*tabernaculum*), qui devait être dressée selon les rites »⁷². C'est pourquoi, j'ai suggéré, en 2017, que la prise d'auspices effectuée dans les Jardins de Scipion avait pu être l'*auspicium peremne* accompli par Tiberius Gracchus lors de son premier franchissement de l'*amnis Petronia*, ce qui s'accorderait mieux avec une localisation des *horti Scipionis* « fuori del pomerio, ma a breve distanza da questo »⁷³. De fait, le *uitium* originel ne paraît pas avoir concerné les auspices pré-comitiaux, mais l'*auspicium peremne* qui leur était antérieur. Tiberius, consul et augure, était en effet convaincu d'avoir accompli dans les règles les auspices pré-comitiaux⁷⁴ et semble n'avoir eu aucun doute sur leur conservation lors du franchissement du *pomerium* pour consulter le Sénat dans l'*Vrbs* : sans doute faut-il voir là un indice de la nature civile de ces auspices pré-comitiaux qui, bien que pris hors du *pomerium*, l'étaient en vue d'une action civile du magistrat (une *actio cum populo*). Il en allait tout autrement de l'*auspicium peremne* pris par Tiberius lors de son premier franchissement de l'*amnis Petronia* : rendu caduc, de par sa nature militaire, lorsque Tiberius franchit le *pomerium* pour consulter le Sénat dans l'*Vrbs*, et non renouvelé lorsque Tiberius refranchit l'*amnis Petronia* en direction du Champ de Mars, l'*auspicium peremne* pris au premier passage du cours d'eau avait perdu toute validité⁷⁵ ; en conséquence de ce vice originel, furent viciés, au second passage de l'*amnis Petronia*⁷⁶, à la fois les auspices d'entrée en

(70) MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 118 et n. 3; MAGDELAIN 1968, p. 47 et n. 2; COARELLI 1996; FIORI 2014a, p. 168; BERTHELET 2015, p. 196, n. 291; QUAGLIA 2023, p. 133, n. 102; QUAGLIA 2024, p. 119, n. 1.

(71) Tac., *Ann.*, IV, 36, 1 : *praefectum urbis Drusum auspicandi gratia tribunal ingressum*.

(72) NICOLET 1980², p. 342. Cf. WISSOWA 1896b, col. 2586 : « Alle Örtlichkeiten, an denen die Auspication vorgenommen wurde, mussten inaugurierte *templa* sein (vgl. Val et o n Mnemos XXIII 24ff.), d. h. *loca effata ac liberata* (s. o. S. 2338), wie dies für die *rostra* (Cic. Vatin. 24. Liv. VIII 14, 12), die Praesidentenempore der *comitia centuriata* (Varro de l. l. VI 91. Val. Max. IV 5, 3; vgl. Cic. pro Rab. perd. 11), die Sitzungslocale des Senates... » ; BERTHELET 2015, p. 234-258, en particulier p. 249-255.

(73) COARELLI 1996. Sur la localisation, des plus incertaines, des *horti Scipionis*, voir RICHARDSON 1992a, p. 203-204 (hors du *pomerium*, sur le Champ de Mars, probablement à l'ouest de l'*Ouile*, qui précéda, sous la République, les *Saepa Iulia*) ; COARELLI 1981, p. 181-187 ; COARELLI 1996 (hors du *pomerium*, mais à proximité de celui-ci, sur les pentes occidentales du Quirinal, plus précisément sur le *collis Mucialis*) ; DUMSER 2002 (en faveur de la localisation proposée par F. Coarelli) ; HUMM 2014, p. 317, n. 7 (contre la localisation proposée par F. Coarelli) ; ANSELMO 2012, p. 111, n. 297.

(74) Cic., *Nat. deor.*, II, 11 : *itane uero, ego non iustus, qui et consul rogavi et augur et auspicato?*

(75) Cic., *Nat. deor.*, II, 11 : *uitio sibi tabernaculum captum fuisse <in> hort<i>s Scipionis, quod, cum pomerium postea intrasset habendi senatus causa, in redeundo cum idem pomerium transiret auspicari esset oblitus*.

(76) On considère généralement qu'un *auspicium peremne* avait pour fonction d'éviter l'interruption, par un cours d'eau, d'un *auspicium* pris antérieurement. Voir MOMMSEN 1889-1896³, I, p. 110-111, n. 3 ; BOUCHÉ-LECLERCQ 1882, p. 230. Cf. Serv. auct., *Aen.*, IX, 24 : *locus autem iste dictus est secundum augurum morem, apud quos fuerat consuetudo*,

charge de Tiberius, corrélatifs à son *imperium domi*, et les auspices pré-comitiaux qu'il avait pris, en vertu de son *imperium domi*, depuis la tribune-*templum* de l'Ouile, invalidant par là toute la procédure de *creatio* des consuls⁷⁷.

CONCLUSION: QUEL IMPERIUM ET QUELS AUSPICES POUR PRÉSIDER LES COMICES IN CAMPO ?

en italique

L'épisode du *uitium* auspicial de Tiberius Gracchus nous permet de préciser la nature de l'*imperium* et des auspices détenus par les magistrats présidant des comices au Champ de Mars, qu'il s'agit des comices tributes électoraux ou des comices centuriates: un *imperium domi*, activé par les auspices d'entrée en charge, et non pas un *imperium militiae* qu'auraient activé des auspices de départ ou des auspices analogues. Car si le *pomerium* marquait la limite augurale entre les *auspicia urbana* et les *auspicia militaria*, il ne constituait une limite ni pour l'*imperium domi* des magistrats ni pour les auspices d'entrée en charge qui l'avaient activé. Car c'est en vertu d'un *imperium* civil, soumis à l'intercession tribunicienne et au droit de *prouocatio* des citoyens civils, garanties de la liberté politique des *ciues*, que les magistrats pouvaient prendre les auspices civils préalables aux comices convoqués *in Campo*. Toutefois, parce que le Champ de Mars se trouvait hors du *pomerium*, donc en territoire militaire (*militiae*), les magistrats qui allaient y présider des comices devaient prendre, immédiatement après le franchissement du *pomerium*, l'*auspicium peremne militare* prescrit au passage de l'*amnis Petronia*. Omettre cet *auspicium* militaire viciait leurs auspices d'entrée en charge et leur *imperium domi*, sur lesquels reposaient les auspices civils pré-comitiaux qu'ils s'apprétaient à prendre.

Yann BERTHELET

?????????
Université de Liège
U. R. Mondes anciens

PDR F.R.S.-FNRS T023419F Roman Gods' Networks

en italique

Bibliographie

- ARICÒ ANSELMO, G., 2012, *Antiche regole procedurali e nuove prospettive per la storia dei comitia*, Turin.
- BERTHELET, Y., 2015, *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Paris.
- BERTHELET, Y., 2017, «Auguracula et auspices pré-comitiaux: une articulation à déconstruire», in M. de Souza (ed.), *Les collines dans la représentation et l'organisation du pouvoir à Rome*, Bordeaux, p. 49-60.
- BERTHELET, Y., sous presse, «Sortitio, auspicia et normes augurales sous la République romaine», in J. Bothorel, F. Hurlet (ed.), *Le tirage au sort dans l'Antiquité: du monde grec à Rome*, [Lyon]

en droit

ut si post acceptum augurium ad aquam uenissent, inclinati [[a]quas] haurirent exinde [[et]] manibus et fuis precibus uota promitterent, ut uisum perseueraret augurium, quod aquae intercessu disrumpitur. Même s'il ne faut pas confondre la cérémonie, accomplie par les augures, que décrit ici Servius (sur ce texte, voir FIORI 2014b, p. 303-307) et les *auspicia peremnia* que devaient prendre les magistrats au passage des cours d'eau (sur cette distinction, voir SISANI 2014, p. 397; QUAGLIA 2024, p. 120, n. 6), le scholiaste de Virgile n'en atteste pas moins un principe de la *disciplina auguralis*, d'après lequel les cours d'eau interrompaient les *auguria* – et donc également, peut-on supposer, les *auspicia*, qui relevaient eux aussi de la sphère augurale. *Contra*, QUAGLIA 2024, p. 120-121, n. 6 (cf. *ibid.*, p. 122), selon qui l'*auspicium peremne* «ha come oggetto non la conservazione di *auspicia* precedentemente assunti (non menzionati nelle fonti), bensì l'atto stesso dell'attraversamento di un corso d'acqua [...] con il fine di consentire al magistrato di esercitare *recte* le proprie funzioni al di là di un limite augurale.»

(77) Cic., *Nat. deor.*, II, 11: *itaque uitio creatos consules esse.*

- BORLENGHI, A., 2011, *Il Campus. Organizzazione e funzione di uno spazio pubblico in età romana. Le testimonianze in Italia e nelle Province occidentali*, Rome.
- BOUCHÉ-LECLERCQ, A., 1882, *Histoire de la divination dans l'Antiquité*, IV, Paris.
- CATALANO, P., 1960, *Contributi allo studio del diritto augurale*, I, Turin.
- COARELLI, F., 1981, «La doppia tradizione sulla morte di Romolo e gli *auguracula* dell'Arx e del Quirinale», in *Gli Etruschi e Roma. Incontro di studio in onore di Massimo Pallottino (Roma, 11-13 dicembre 1979)*, Rome, p. 173-188.
- COARELLI, F., 1996, s. u. *Horti Scipionis*, *LTUR* III, p. 83.
- COARELLI, F., 1997, *Il Campo Marzio dalle origini alla fine della Repubblica*, Rome.
- COARELLI, F., 1999, s. u. *Petronia amnis*, *LTUR* IV, p. 81-82.
- COSME, P., 2003, «Guerre et citoyenneté à Rome: à propos du droit d'appel des soldats», *Droit et Cultures* 45.1, p. 159-166.
- DALLA ROSA, A., 2003, «*Ductu auspicioque. Per una riflessione sui fondamenti religiosi del potere magistratuale fino all'epoca augustea*», *SCO* 49, p. 185-255.
- DOMASZEWSKI, A. VON, 1909, *Abhandlungen zur römischen Religion*, Leipzig-Berlin, 1909.
- DROGULA, F. K., 2015, *Commanders and Command in the Roman Republic and Early Empire*, Chapel Hill.
- DUMSER, E. A., 2002, s. u. *Horti Scipionis*, in L. Haselberger (dir.), D. Gilman Romano (collab.), E. A. Dumser (ed.), *Digital Augustan Rome* (<https://www.digitalaugustanrome.org/records/horti-scipionis/>), p. 147 et map index 103.
- EMMELIUS, D., 2021, *Das Pomerium. Geschriebene Grenze des antiken Rom*, Göttingen.
- FIORI, R., 2014a, «La convocazione dei comizi centuriati: Diritto costituzionale e diritto augurale», *ZRG* 131/1, p. 60-176.
- FIORI, R., 2014b, «Gli auspici e i confini», *Fundamina* 20, p. 301-311.
- FREYBURGER, G., SCHEID, J., 1992, *Cicéron. De la divination*, Paris.
- GIOVANNINI, A., 1983, *Consulare imperium*, Bâle.
- HOFMANN, J. B., 1939, s. u. *Inauspicātus, a, um*, *TLL* VII.1, col. 842.
- HUMM, M., 2014, «Espaces comitiaux et contraintes augurales à Rome pendant la période républicaine», *Ktèma* 39, p. 315-345.
- HURLET, F., 2006, *Le Proconsul et le Prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux.
- KONRAD, C. F., 2022, *The Challenge to the Auspices. Studies on Magisterial Power in the Middle Roman Republic*, Oxford.
- KOORTBOJIAN, M., 2020, *Crossing the Pomerium. The Boundaries of Political, Religious, and Military Institutions from Caesar to Constantine*, Princeton.
- LINDERSKI, J., 1986, «The Augural Law», *ANRW* II.16.3, p. 2146-2312.
- MAGDELAIN, A., 1968, *Recherches sur l'imperium. La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris.
- MAGDELAIN, A., 1978, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris.
- MAGDELAIN, A., 1990, *Ius, Imperium, auctoritas*. [Études de droit romain], Rome.
- MAGDELAIN, A., 1990a, «Le pomerium archaïque et le mundus», in MAGDELAIN 1990, p. 155-191 (reprise d'un article publié dans *REL* 54, 1976-1977, p. 71-109).
- MAGDELAIN, A., 1990b, «L'Auguraculum de l'Arx à Rome et dans d'autres villes», in MAGDELAIN 1990, p. 193-207 (reprise d'un article publié dans *REL* 47, 1969-1970, p. 253-269).
- MOMMSEN, T., 1889-1896³, *Le Droit public romain*, (trad. française par Girard, P. F., de la 3^e éd. allemande, 1887-1888, Berlin), Paris.
- NICOLET, C., 1980², *Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine* (1^{re} éd. 1976), Paris.
- QUAGLIA, A., 2023, «*Exercitus ed exercitus urbanus*. Auspici di partenza e "auspices analogues" (una rilettura)», *Athenaeum* 111/1, p. 115-139.

en italiques

en italiques

- QUAGLIA, A., 2024, «*Quod inauspicato pomerium transgressus esset: il uitium di Tiberio Sempronio Gracco*», *Romana Res Publica* 3, p. 113-126.
- RICHARDSON Jr., L., 1992a, s. u. *Horti Scipionis*, in *id.*, *A New Topographical Dictionary of Ancient Rome*, Baltimore, p. 203-204. L. RICHARDSON Jr.
- RICHARDSON Jr., L., 1992b, s. u. *Petronia amnis*, in: L. RICHARDSON, *A New Topographical Dictionary of Ancient Rome*, Baltimore, p. 289-290. Jr. L
- RÜPKE, J., 1990, *Domi militiae. Die religiöse Konstruktion des Krieges in Rom*, Stuttgart.
- RÜPKE, J., 2005, *Fasti sacerdotum: die Mitglieder der Priesterschaften und das sakrale Funktionspersonal römischer, griechischer, orientalischer und jüdisch-christlicher Kulte in der Stadt Rom von 300 v. Chr. bis 499 n. Chr.*, Wiesbaden.
- SÁNCHEZ, P., 2014, «Le fragment de L. Cincius (Festus p. 276 L) et le commandement des armées du Latium», *CCG* 25, p. 7-48.
- SISANI, S., 2014, «*Qua aratrum ductum est: la colonizzazione romana come chiave interpretativa della Roma delle origini*», in T. D. Stek, J. Pelgrom (ed.), *Roman Republican Colonization: New Perspectives from Archaeology and Ancient History*, Rome, p. 357-404. L
- SISANI, S., 2016, «Il concetto di *pomerium*. Valenza giuridico-sacrale e realtà topografica dei *fines Urbis*», in V. Gasparini (ed.), *Vestigia. Miscellanea di studi storico-religiosi in onore di Filippo Coarelli per il suo 80° anniversario*, Stuttgart, p. 65-80.
- VAAHTERA, J., 2001, *Roman Augural Lore in Greek Historiography: a Study of the Theory and Terminology*, Stuttgart.
- VALETON, I. M. J., 1890a, «*De modis auspicandi Romanorum*», *Mnemosyne* 18/2, p. 208-263.
- VALETON, I. M. J., 1890b, «*De modis auspicandi Romanorum*», *Mnemosyne* 18/4, p. 406-456.
- WISSOWA, G., 1896a, s. u. *Augures*, *RE* II.2, col. 2313-2344.
- WISSOWA, G., 1896b, s. u. *Auspicium*, *RE* II.2, col. 2580-2587.
- ZIÓŁKOWSKI, A., 2011, «The Capitol and the "auspices of departure"», in S. Ruciński, K. Balbuza, K. Królczyk (ed.), *Studia Lesco Mrozewicz ab amicis et discipulis dedicata*, Poznań, p. 465-471.

